

401-01

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 75/367 du 9 août 1975

agréant la Société Minière de M'Passa à M'Passa au régime "A" défini par le Code des Investissements de la République Populaire du Congo.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT	
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL	
N° 75/367	
Arrivés s/n°	/SG-CE
du	1975

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES.**

- Vu le Traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;
 - Vu la Loi n°30/65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;
 - Vu l'Acte n°18/65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965 instituant une convention Commune sur les Investissements dans les Etats de l'UDEAC ;
 - Vu la Loi n°29/62 du 16 juin 1962 portant Code minier ;
 - Vu la Loi n°35/65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
 - Vu la Loi n°31/62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 - Vu le décret n°62/247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application de la Loi n°29/62 portant Code Minier et notamment les articles 31, 33, 35 à 38 ;
 - Vu le décret n°66/12 du 24 mars 1966 instituant une concession de mine en faveur de la Société Minière de M'Passa
 - Vu l'Ordonnance n°11/73 du 25 avril 1973 portant Code des Investissements ;
 - Vu la demande présentée par Monsieur ROZAN, Président Directeur Général de la Société Minière de M'Passa en date du 3 avril 1970 et 11 novembre 1972 ;
 - Vu l'avis de la Commission des Investissements ;
 - Vu le décret n°75/176 du 9 avril 1975 portant annulation du décret n°74/341 du 24 septembre 1974 agréant la Société Minière de M'Passa au régime "A" du Code des Investissements ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - La Société Minière de M'Passa, Société Anonyme de droit congolais dont le siège social est à M'Passa (République Populaire du Congo) est agréée au régime "A" du Code des Investissements de la République Populaire du Congo.

Ce régime lui est accordé pour une période de dix ans qui prendra effet à la date du présent décret. Cette période sera prorogée de plein droit de cinq ans si la Société

...../.....

procède à des nouveaux Investissements d'un montant au moins égal à 600 millions de francs CFA avant l'expiration de ladite période de dix ans.

ARTICLE 2.- L'agrément lui est accordé pour la recherche et l'exploitation de mines dans la République Populaire du Congo.

ARTICLE 3.- Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 31 du Code des Investissements susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

1° Le non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la Société quant au programme d'investissements tel qu'il est défini à l'article 1er de la Convention d'Établissement.

2° Cessation de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 4.- Pendant la durée de la période d'agrément, la Société Minière de M'Passa bénéficiera pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus des avantages fiscaux ci-après :

A/- L'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits, à l'exclusion des mobiliers et des matériels de remplacement, au taux global réduit à 5 % des droits et taxes à l'importation par application de l'Acte I8-65/UDEAC/3 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC.

Le bénéfice des taux réduits sera accordé par la Direction des Douanes et droits indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation ;
- de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

- a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- b) Les quantités de valeurs ;
- c) Le bureau de douanement.

B/- Pendant la durée de la période d'agrément, la Société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :

a)- sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour parties de leurs éléments dans la composition des produits ouverts ou transformés ;

b) - sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou, perdant leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;

c) - sur les matières premières et produits destinés au conditionnement à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;

d) - de l'admission en franchise des produits en matériels destinés à la recherche et mentionnés par l'Acte 13/65/UDEAC.

ARTICLE 5. - En cas de litige entre la Société et le Directeur des Douanes et Droits indirects pour l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le Ministre des Finances et du Budget de la République Populaire du Congo en décide.

ARTICLE 6. - Avantages fiscaux :

A/- Conformément aux dispositions des articles 16 - 1° et

109 - 1° du Code général des impôts, la société est exonérée de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui couvrant la période du 1er avril 1970 au 31 mars 1971

B/- Conformément à l'article 279/27ème du Code Général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1er de l'article 6 ci-dessus

C/- Conformément aux dispositions de l'article 199 du Code des impôts, la Société est exonérée, également dans les mêmes conditions, de la taxe spéciale sur les Sociétés.

B/- Conformément à l'article 254 du Code Général des Impôts, la Société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

L'exemption sera de dix ans pour les constructions à usage d'habitation, dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 254.

E/- Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la Société sera imposée selon le régime de droit commun.

ARTICLE 7. - La Société bénéficiera d'une Convention d'établissement qui déterminera ses engagements et fixera les conditions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent acte.

ARTICLE 8.- Le Ministre du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre des Mines, le Ministre du Travail chargé de l'Industrie et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./.-

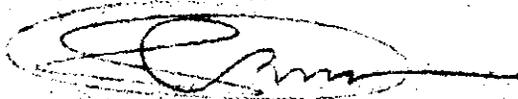
FAIT A BRAZZAVILLE, LE 9 août 1975

Par le Premier Ministre,
Le Ministre du Plan



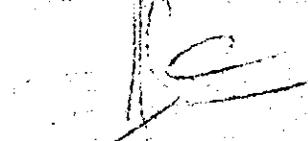
H. L O P E S.-

Le Ministre des Finances



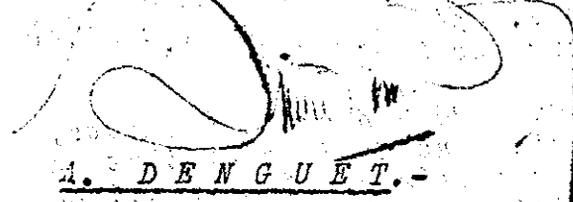
S. O K A B E.-

Le Ministre des Mines



A. MBOUDO-NESA.-

Le Ministre du Travail
Chargé de l'Industrie



A. D E N G U E T.-

Le Ministre du Commerce



A. P O T Y.-